Enquête publique participative. Demande de transmission de documents. NATHAN. SIG.

Samedi, Janvier 21, 2023 16h29 CET

Nowenstein-Y-Piery Sebastian sebastian-Andre.nowenstein@ac-lille.fr

Destinataire

CE.59E - LGT - GASTON BERGER - LILLE - 0590258K

POLLET Marie-alice

Copie à

michael.nathan@pm.gouv.fr SIG RGPD

À Lille, le 21 janvier 2023

par la voie hiérarchique et par envoi direct à madame POLLET, secrétaire générale du gouvernement.
Copie à monsieur NATHAN, directeur du SIG.

Référence : https://sebastiannowenstein.org/2022/12/22/service-dinformation-du-gouvernement-sig-retour-sur-les-enquetes-de-radio-france-et-du-monde-demande-de-transmission-de-documents/

Madame,

Enseignant dans le secondaire et dans le supérieur, je mets en place des *Enquêtes Publiques Participatives* (EPP), qui visent, sur un sujet donné, à accroître les connaissances disponibles et à développer du matériel pédagogique susceptible d'être employé en cours. Le principe de ces enquêtes est d'obtenir des informations, des données et des documents et de les analyser de façon rigoureuse, ouverte et collective. Sauf motif impérieux, le matériel obtenu est mis à la disposition du public sans délai.

Je vous écris aujourd'hui, car je travaille sur le *Service d'information du gouvernement* (SIG, dans ce qui suit) et, plus particulièrement, sur l'évolution que ce service semble avoir connue sous l'impulsion de monsieur Michaël NATHAN.

A cette fin, je viens vous demander les documents dont vous trouverez la liste plus bas (voir ***Documents demandés***).

Je formule ces demandes en vertu des dispositions sur l'accès aux documents administratifs contenues dans le livre III du Code des relations entre le public et l'administration.

A l'appui de mes demandes, je rappelle l'avis 20214989 délivré par la CADA. On y lit :

(...) la commission rappelle que les courriels professionnels sont des documents administratifs en principe communicables à toute personne qui en fait la demande en application de l'article L311-1 du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve de la disjonction et de l'occultation des éléments couverts par les articles L311-5 et L311-6 du même code."

https://sebastiannowenstein.org/wp-content/uploads/2022/09/Avis-20214989-Seance-du-23_09_2021-La-CADA-comptes-mail-ministere-interieur.pdf

Il me semble utile d'indiquer de façon explicite que les demandes formulées ici concernent tous les supports des documents sollicités ou toutes les formes qu'ils pourraient revêtir, ce qui intègre, par exemple, les sms ou les messageries tant privés (*whatsapp, telegram, signal* ou autre) que publiques